

pleinement compte du rôle que peut jouer le développement social pour ce qui est d'accélérer la réalisation des buts du développement national, en particulier dans le cadre des préparatifs de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, et en particulier les Etats économiquement avancés, de répondre à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un accroissement notable de l'assistance internationale au titre du développement qui contribuera à l'amélioration de la situation sociale dans le monde afin de favoriser au maximum le succès de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer tous les efforts voulus pour que les besoins des pays en voie de développement en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies au titre du développement social, tels qu'ils ressortent des demandes des gouvernements, soient satisfaits aussi efficacement que possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, son prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, accompagné d'un rapport distinct contenant des conclusions et suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'application des programmes dans le domaine social, compte tenu des observations de la Commission du développement social et du Conseil économique et social en la matière;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par la Commission du développement social en ce qui concerne la préparation du projet de déclaration sur le développement social et invite le Conseil économique et social et la Commission du développement social à continuer de donner à cette tâche un rang de priorité élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du développement social les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur la question intitulée "Situation sociale dans le monde", accompagnés du texte intégral des déclarations du Directeur de la Division du développement social, pour qu'elle puisse en tenir compte, notamment à l'occasion de la préparation du projet de déclaration sur le développement social;

8. *Décide* de donner, à sa vingt-troisième session, un rang de priorité élevé à la question relative à la situation sociale dans le monde.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2294 (XXII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Rappelant sa résolution 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 11 (A/6711) et Supplément n° 11A (A/6711/Add.1/Rev.1).

Préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés, notamment en Afrique,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, avec la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

Félicitant le Haut Commissaire des efforts qu'il a faits pour trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes affectant les groupes de réfugiés dont il est habilité à s'occuper,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1253 (XLIII) du 1^{er} août 1967 tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tendant à inviter le Haut Commissaire à participer aux activités interinstitutionnelles et aux efforts concertés des organismes des Nations Unies déployés en vue de réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le Haut Commissaire en ce qui concerne le financement de son programme d'assistance,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités de protection et d'assistance et de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le rapatriement, l'intégration locale ou la réinstallation des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, sur la base du libre consentement des intéressés, en tenant compte du fait que le nombre des réfugiés ne cesse d'augmenter en Afrique;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat;

4. *Décide* que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur appui au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions annuelles bénévoles au Programme du Haut Commissaire;

6. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés² et au Protocole de 1967 à ladite Convention³;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

7. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité;

8. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2295 (XXII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2020 (XX) du 1^{er} novembre 1965,

Tenant compte des décisions de la Troisième Commission ayant pour objet:

a) De ne mentionner aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

b) De modifier le titre, le préambule et l'article premier du projet de convention proposé par la Commission des droits de l'homme⁵,

N'ayant pas été en mesure, faute de temps et en raison de son ordre du jour chargé, d'achever l'examen du projet de convention,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée:

"Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:

"a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

"b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2331 (XXII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 26, 72 et 90.

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. *Condamne fermement* toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2332 (XXII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant des politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à